

24 février 2020

Rapports de majorité et de minorités de la commission des finances chargée d'examiner la proposition du Conseil administratif du 29 juillet 2019 en vue de l'adoption d'un règlement concernant le traitement et la retraite des membres du Conseil administratif.

Rapport de majorité de M^{me} Patricia Richard.

Cette proposition a été renvoyée à la commission des finances le 10 septembre 2019. Elle a été traitée, sous la présidence de M^{me} Anne Carron, les 22, 28 janvier et 18 février 2020. Les notes de séances ont été prises par M. Sacha Gonzky, que la rapporteuse remercie pour leurs qualités.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu les articles 47A et 30, alinéa 1, lettre v), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu l'article 15A, alinéa 2, du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes;

sur proposition du Conseil administratif,

décide:

Article unique. – Le règlement concernant le traitement et la retraite des membres du Conseil administratif, ci-annexé, est adopté.

Règlement concernant le traitement et la retraite des membres du Conseil administratif

Chapitre I But et champ d'application

Art. 1 But

Le présent règlement a pour objet de définir le traitement des membres du Conseil administratif ainsi que leur retraite.

Chapitre II Traitement

Art. 2 Traitement

Le traitement de base des membres du Conseil administratif de la Ville de Genève est égal au montant maximum de la classe V de l'échelle des traitements des membres du personnel de la Ville de Genève.

Art. 3 Indemnité forfaitaire

¹ Outre leur traitement, les membres du Conseil administratif reçoivent une indemnité forfaitaire de 12 000 francs par année visant à couvrir leurs frais de représentation ainsi que les menues dépenses de moins de 30 francs.

² En sus de l'indemnité prévue à l'alinéa 1, le ou la maire reçoit une indemnité forfaitaire supplémentaire de 6500 francs.

Art. 4 Traitement en cas de démission pour incapacité de travail

¹ Lorsque le ou la membre du Conseil administratif démissionne en cours de mandat pour des raisons de santé, il ou elle perçoit son dernier traitement pendant 24 mois au plus, à condition qu'un examen médical effectué durant l'exercice de la fonction confirme son incapacité à assumer pleinement sa fonction.

² Le versement dû en vertu de l'alinéa 1 cesse lorsque ledit ou ladite membre du Conseil administratif qui en bénéficie atteint l'âge donnant droit à une rente de vieillesse selon la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance vieillesse et survivants ou décède.

³ Lorsque le cumul du montant versé au titre du présent article, du revenu d'une activité lucrative et des rentes ou prestations provenant d'assurances sociales ou d'institutions de prévoyance dépasse 100% du dernier traitement prévu selon l'article 2, le montant est diminué de l'excédent.

Art. 5 Jetons de présence

Les indemnités touchées par les membres du Conseil administratif à raison de leur participation à des conseils d'administration ou d'autres conseils dans lesquels ils représentent la Ville de Genève ou siègent en fonction de leur charge sont versées à la caisse de la Ville.

Chapitre III Prévoyance professionnelle et fin de l'exercice de la fonction

Art. 6 Caisse de prévoyance professionnelle

Les membres du Conseil administratif sont assuré-e-s auprès de la Caisse de prévoyance interne (CPI) «Ville de Genève et des autres communes genevoises» de la Fondation de prévoyance intercommunale de droit public de la Ville de Genève, des Services industriels de Genève et des communes genevoises

affiliées, ainsi que d'autres employeurs affiliés conventionnellement pendant la durée de l'exercice de leur fonction.

Chapitre IV Prestation de fin de l'exercice de la fonction

Art. 7 Allocation mensuelle

¹ Les membres du Conseil administratif dont l'exercice de la fonction prend fin après une année complète de fonction ont droit à une allocation brute mensuelle payée par la Ville de Genève.

² L'allocation est payée dès le mois suivant la fin de l'exercice de la fonction.

³ Le montant de l'allocation correspond à 50% du dernier traitement brut mensuel perçu durant l'exercice de la fonction, tel que défini à l'article 2 du présent règlement; l'allocation n'est pas assurée par la prévoyance professionnelle.

⁴ L'allocation est versée pendant une durée qui correspond à la durée de fonction accomplie par le conseiller administratif ou la conseillère administrative. La durée de versement est d'au maximum 10 ans.

⁵ Le versement dû en vertu de l'alinéa 4 cesse lorsque ledit ou ladite membre du Conseil administratif qui en bénéficie atteint l'âge donnant droit à une rente de vieillesse selon la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance vieillesse et survivants, décède ou devient invalide selon l'AVS/AI.

⁶ Le versement de l'allocation succède au paiement du traitement en cas de démission pour incapacité de travail telle que prévue à l'article 4 du présent règlement à la condition que les conditions d'octroi soient réalisées à la date de la fin de l'exercice de la fonction.

⁷ Lorsque, sur une année, le cumul des allocations mensuelles, des revenus de l'activité lucrative et des rentes ou prestations provenant d'assurances sociales ou d'institutions de prévoyance de l'allocataire dépasse le montant représentant 9 fois le dernier traitement mensuel perçu selon l'article 2 du présent règlement, l'allocation est diminuée de l'excédent.

⁸ Chaque année, le ou la bénéficiaire de l'allocation doit fournir à la Ville de Genève les renseignements concernant les revenus de leur activité lucrative et de leurs rentes ou prestations provenant d'assurances sociales ou d'institutions de prévoyance.

Chapitre V Dispositions finales

Art. 8 Clauses abrogatoires

Sont abrogés:

L'arrêté du 1^{er} janvier 1976 concernant le traitement des conseillers administratifs (LC 21 123.0)

Le règlement accordant de pensions de retraite et d'invalidité aux conseillers administratifs ainsi que des pensions à leurs survivants (LC 21 122).

Art. 9 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2020.

Chapitre VI Dispositions transitoires

Art. 10 Disposition transitoire – Prestations en faveur des membres du Conseil administratif en fonction le 31 mai 2020

¹ Les membres pensionné-e-s du Conseil administratif, et leurs survivant-e-s, au 31 mai 2020 continuent à bénéficier des prestations selon le règlement en vigueur lors de l'ouverture du droit à pension.

² Les membres du Conseil administratif, en fonction le 31 mai 2020, ont droit, lorsqu'ils ou elles quittent leur fonction, aux prestations qui leur auraient été dues selon le règlement accordant des pensions de retraite et d'invalidité aux conseillers administratifs ainsi que des pensions à leurs survivants (LC 21 122).

³ Les membres du Conseil administratif, en fonction le 31 mai 2020, contribuent au financement de leur prévoyance professionnelle par une cotisation égale à 7,3% de leur traitement brut annuel.

⁴ Les membres du Conseil administratif, en fonction le 31 mai 2020, ne sont pas assuré-e-s à la CPI et ne bénéficient pas de l'allocation définie à l'article 7 du présent règlement.

⁵ Les membres du Conseil administratif, en fonction le 31 mai 2020, n'ont pas droit au paiement du traitement selon l'article 4 du présent règlement.

Séance du 22 janvier 2020

Audition de M^{me} Sandrine Salerno, maire, en charge du département des finances et du logement, M. Philippe Krebs, adjoint de direction, et M. Gionata Piero Buzzini, secrétaire général de la Ville de Genève

M^{me} Salerno souligne que la commission doit statuer sur le texte rapidement si une entrée en vigueur au 1^{er} juin 2020 est visée, ou elle laissera passer l'opportunité de statuer sur le système de rente. Il va y avoir quatre nouveaux magistrats au moins qui vont entrer dans le Conseil administratif et ils auront droit à l'ancien système. Cela entérine le système actuel *de facto* pour les dix prochaines années

(droits acquis). Le système actuel est anachronique. La Ville et le Canton sont les uniques collectivités publiques qui ont le bénéfice de la rente à vie.

Cette proposition a été déposée il y a six mois et elle aurait pu être déposée durant la législature mais cela n'aurait rien changé. En effet, elle sera mise en œuvre, si elle est acceptée, pour la prochaine législature uniquement. Il faut comprendre que la Ville se trouve dans un système qui crée des droits acquis.

Le but est de proposer un règlement unique qui comprend les traitements et le système de retraite. Aujourd'hui, le système de retraite est celui qui a prévalu par le passé pour toutes les collectivités publiques y compris le pouvoir judiciaire. Il s'agit de la rente à vie. A partir du moment où la personne quitte la fonction, elle a la possibilité de prendre le capital à 50 ans, ou déclencher le système de rentes. Le système proposé par le Conseil administratif est un système simple qui supprime la rente et introduit une allocation lorsque la personne quitte la fonction. Durant le mandat, il y a une affiliation à une caisse de pension (la CAP), comme pour tout fonctionnaire municipal. Le système du deuxième pilier se déclenche normalement à l'âge de la retraite. Au terme de la carrière du conseiller administratif, avant l'âge de la retraite, il y a le droit à une allocation qui se déclenche pour faire la transition. M^{me} Salerno, se basant sur la proposition, propose de commencer à la page 12 et d'avancer article par article. Dans l'article 2, il y a la base du traitement du Conseil administratif.

Un commissaire demande pourquoi le traitement du Conseil administratif se base sur la grille salariale du personnel de la Ville.

M^{me} Salerno répond que cela a toujours fonctionné de cette manière. Le traitement est voté par le Conseil municipal et pourrait ne pas se trouver sur la grille. Cela dit, elle imagine qu'historiquement la grille de salaires a été privilégiée parce que c'est le moyen le plus simple et le plus pratique de déterminer le traitement.

M. Krebs explique qu'il y a eu une discussion dans les années soixante sur le plein-temps du Conseil administratif. Lorsqu'il y a eu la décision de partir sur du plein-temps, le traitement a été calé sur la grille du personnel.

M. Buzzini indique que c'est le cas dans la plupart des cantons. L'annuité la plus élevée est utilisée, à laquelle on rajoute un pourcentage. Dans la Ville, le maximum est pris, sans augmentation. Cela explique que certains hauts fonctionnaires soient parfois mieux payés que le Conseil administratif.

Une commissaire demande des précisions sur la référence des salaires des hauts fonctionnaires. Elle est d'avis que les annuités sont bloquées.

M^{me} Salerno explique que c'est le 13e salaire qui fait la différence. Le Conseil administratif n'a pas le 13e, ce qui fait que certains hauts fonctionnaires peuvent être mieux payés.

Une commissaire demande si le Conseil municipal peut décider de déterminer un montant à l'art. 2 sans référence à la grille salariale.

M^{me} Salerno répond par l'affirmative.

Elle demande s'il est possible d'ajuster cette somme au nombre de mandats.

M^{me} Salerno est d'avis que se poserait alors la question de l'égalité de traitement entre membres du Conseil administratif (possible invalidation du Tribunal fédéral). Il est possible de préciser un montant (le même pour tout le monde) sans risque juridique.

Un commissaire demande où il est déterminé que le Conseil administratif travaille à 100%.

M^{me} Salerno indique que cela se trouvait dans l'ancienne Constitution. La nouvelle Constitution a un vocabulaire plus lapidaire. Elle passe à l'art. 3. Elle est d'avis que la décision du Conseil municipal à la suite du rapport de la Cour des comptes de supprimer les 12 000 francs d'indemnité forfaitaire est une erreur. Cela signifie la vérification de la totalité des frais du Conseil administratif. Dans l'administration, la plupart des cadres supérieurs ont une indemnité forfaitaire. Cette décision du Conseil municipal induit une surcharge administrative trop conséquente, c'est pourquoi les 12 000 francs sont inscrits dans cette proposition.

Une commissaire demande si le Conseil administratif a un forfait pour l'habillement.

M^{me} Salerno répond par la négative. Il y a toujours eu uniquement les indemnités forfaitaires.

Une commissaire demande si la mise à disposition du téléphone a un plafond.

M. Buzzini indique qu'il s'agit d'abonnements forfaitaires qui permettent un usage illimité en Suisse et en Europe.

M. Krebs indique qu'il s'agit d'abonnements complètement illimités pour 40,93 francs par mois.

M^{me} Salerno passe à l'art. 4. Cet article 4 n'a jamais été appliqué. Il n'y a jamais eu de magistrat à l'AI mais c'est toujours possible. Elle passe à l'art. 5 qui porte sur les jetons de présence qui reviennent à la Ville. C'est une particularité de la Ville et du Canton.

Un commissaire demande si cette disposition est valable pour les hauts fonctionnaires.

M^{me} Salerno indique que cela est valable pour tout le personnel de la Ville (lorsqu'il siège en représentation de la Ville). Elle passe à l'art. 6. Il s'agit de la nouveauté principale. L'administration introduit une affiliation à la CAP. La CAP

est d'accord et n'a pas le choix de l'être: lorsqu'on demande l'affiliation de personnes qui obéissent aux critères, la CAP doit les accepter.

Un commissaire demande s'il y aura des rachats de cotisations.

M^{me} Salerno répond que les rachats peuvent avoir lieu de la part de la personne affiliée comme toute LPP. Il n'y a pas de rachats de la part de la Ville elle-même.

Un commissaire demande pourquoi il est question de CPI dans le texte.

M^{me} Salerno explique qu'il s'agit de la dénomination juridique de la CAP: «Caisse de prévoyance interne (CPI) «Ville de Genève et des autres communes genevoises» de la Fondation de prévoyance intercommunale de droit public de la Ville de Genève, des Services industriels de Genève et des communes genevoises affiliées, ainsi que d'autres employeurs affiliés conventionnellement pendant la durée de l'exercice de leur fonction.»

M^{me} Salerno passe à l'art. 7. A partir du moment où le membre du Conseil administratif quitte sa fonction, il perçoit une allocation mensuelle. Cette allocation a été calquée sur le projet analogue du Conseil d'Etat. C'est l'article pivot du texte. A l'alinéa 3, elle indique que les 50% ont été calqués sur ce qui a été décidé pour le Conseil d'Etat.

Un commissaire s'interroge sur l'alinéa 1. Il comprend que le membre du Conseil administratif qui a travaillé plus d'une année obtient l'allocation.

M^{me} Salerno répond par l'affirmative. Si une personne s'en va au bout de 9 mois, elle ne touche pas d'allocation (hors invalidité). Après 12 mois de travail se déclenche le système d'allocation proportionnel au temps de fonction (une année de travail pour une année d'allocation). L'alinéa 5 prévoit que lorsque la personne décède ou arrive à l'âge de l'AVS, elle ne touche plus l'allocation, car le 1^{er} et le 2^e piliers vont se déclencher. L'autre système (AVS/LPP) prend alors le relais.

Un commissaire s'interroge sur la durée de dix ans. Il se demande si cette allocation est nécessaire. Il demande quelle incapacité empêche le Conseil administratif de travailler jusqu'à l'âge de la retraite.

M^{me} Salerno indique que c'est la proposition du Conseil administratif. Si le Conseil municipal souhaite une allocation plus courte, il peut le faire. Les dix ans se calquent sur ce qui se fait au Conseil d'Etat. Elle revient au Conseil d'Etat parce que les systèmes du Conseil d'Etat et de la Ville ont toujours fonctionné en parallèle. Le Conseil municipal a le droit de changer le nombre d'années.

M^{me} Salerno rappelle qu'actuellement l'allocation n'existe nulle part. La proposition est examinée en ce moment par le Grand Conseil. Le système actuel est

celui de la rente à vie. Elle indique que l’alinéa 7 reprend l’art. 2 du règlement actuel. L’idée est que le membre du Conseil administratif qui reprend une activité lucrative et obtient des revenus ne peut pas avoir un revenu plus important que ce que perçoit un magistrat. Il y a ce système qui fonctionne déjà avec la rente. L’alinéa 8 oblige l’ex-membre du Conseil administratif à annoncer ses revenus (pour que l’alinéa 7 soit appliqué). Elle indique, concernant l’art. 9, que le règlement doit entrer en vigueur le 1^{er} juin 2020 si on veut éviter les droits acquis du nouveau Conseil administratif (rente à vie).

Une commissaire se demande si les dispositions transitoires ne pourraient pas faire appliquer le nouveau système à l’ancien conseiller administratif réélu.

M^{me} Salerno indique que juridiquement, il est impossible de faire ce changement en cours de législature. Il est impossible d’avoir le droit à «une partie» de la rente à vie. Elle remarque que lorsqu’un plan de prévoyance est changé, il y a une période transitoire avec des droits acquis (sept ans pour la CAP par exemple). C’est un processus usuel. Un système «mixte» serait risqué et compliqué à gérer.

M^{me} Salerno explique que le texte a été rédigé par un expert et ne voit pas de marge d’interprétation possible.

Un commissaire demande ce qui sera différent pour le membre du Conseil administratif qui sera réélu et pour les autres.

M^{me} Salerno indique que la différence se trouve dans le chapitre VI. M. Kanaan est au bénéfice de l’ancien règlement; les nouveaux auront le bénéfice du nouveau règlement. M. Kanaan aura le droit à la rente à vie. Cela se trouve dans l’art. 10, al. 2. Il y a l’explicatif à la page 8. C’est ce qui s’est fait dans les autres cantons.

Un commissaire demande si cette proposition aurait été déposée si le Conseil municipal n’avait pas déposé le projet de délibération PRD-228 qui demande la fin de la rente à vie.

M^{me} Salerno explique que le texte était déjà prêt bien avant. Cependant, le but était de se calquer sur la proposition du Conseil d’Etat. Le problème est que le Grand Conseil a souhaité attendre les travaux sur la CPEG. Il est clair que le projet de la Ville ne s’est pas fait en un mois, un mois d’été qui plus est. Cela fait des années que la proposition est prête. Le projet de loi du Grand Conseil date du 4 octobre 2017. La Commission des finances du Grand Conseil n’est pas allée au bout du processus à temps et la Ville a finalement décidé d’aller de l’avant et a déposé le projet en même temps que le budget.

M. Buzzini indique qu’il y a une jurisprudence du Tribunal fédéral sur la question de la rétroactivité. En résumé, la jurisprudence indique que lorsqu’un

changement important est introduit dans un régime de pension, il faut intégrer un régime transitoire suffisant. Dans la plupart des cantons, ils ont interprété cette demande comme le fait de couvrir les magistrats sortants. Il y a un changement important et essentiel dans le droit des membres du Conseil administratif. Il ne s'agit pas d'un changement mineur. Lorsqu'on passe à un système d'allocation, on applique un changement important qui demande un régime transitoire suffisant comme l'a voulu le Tribunal fédéral.

Discussion et propositions

Le Parti socialiste trouve l'objet clair mais doit discuter encore de la longueur de l'allocation (nombre d'années). Le projet fait sens dans son ensemble. La commissaire propose que la commission vote la proposition la semaine prochaine.

Le Parti libéral-radical a l'impression que la marge de manœuvre du Conseil municipal est extrêmement limitée. Il a l'impression que le Conseil municipal a plus de marge de manœuvre que ce que le Conseil administratif a laissé entendre. Il n'est pas très clair si M. Kanaan doit absolument être au bénéfice des dispositions transitoires. Il serait judicieux que la commission puisse avoir des éléments juridiques clairs à ce sujet.

Le Mouvement citoyens genevois est d'avis qu'un texte d'une telle importance demande réflexion. Il reviendra avec des propositions. Il indique qu'il faudrait étudier le projet de loi PL 12187 du Grand Conseil qui a été mentionné à de nombreuses reprises par les auditionnés.

Le Parti socialiste est d'avis qu'il faut changer le système, qui est obsolète. Il est important de pouvoir voter rapidement, mais la commissaire comprend les interrogations juridiques du Parti libéral-radical. Cependant elle souhaiterait éviter, à cause des lenteurs de la commission, que le système ne perde une ou plusieurs législatures.

Ensemble à gauche se pose la même question que le Parti libéral-radical. La question est également de savoir, dans le cas où le vote aurait lieu après les élections, si le Conseil administratif bénéficierait de droits acquis. Il remarque qu'à l'art. 30 let. v LAC, il est mentionné que le Conseil municipal peut modifier les indemnités et le traitement alloués au Conseil administratif en cours de législature. Il serait judicieux d'avoir un expert de la LAC qui puisse indiquer si l'urgence en est vraiment une. Il se dit gêné par ce sentiment d'urgence qui est imposé comme un fait acquis. Sur le taux d'occupation à 100%, il remarque que contrairement à ce qu'a dit M^{me} Salerno, il n'y a rien de mentionné dans l'ancienne ou la nouvelle Constitution à ce sujet. Seules les incompatibilités sont mentionnées. Il y a plusieurs questions juridiques qui méritent d'être éclaircies.

La présidente indique qu'il serait possible de demander une audition de M^{me} Le Fort dans ce but. Elle propose une audition pour la semaine prochaine.

Le Parti libéral-radical s'interroge sur cette période transitoire. Il est d'avis que M^{me} Salerno n'a pas véritablement été claire à ce sujet. Il propose qu'elle rédige un petit mémo sur cette question en prenant le cas de M. Kanaan comme exemple.

Le Parti socialiste indique que M. Kanaan aurait droit à l'ancien régime. Il serait trop complexe de calculer sa rente si on se trouve entre deux régimes.

Le Parti libéral-radical est d'avis que cela doit être possible. Il a un mandat à durée déterminée. Il faut poser la question.

Le Parti socialiste ne comprend pas la remarque de du commissaire d'Ensemble à gauche. Il lui semble évident que le taux d'occupation à 100% est nécessaire à la fonction de conseiller administratif.

Ensemble à gauche rappelle que le concept de 100% s'applique aux contrats de travail. Le traitement des membres du Conseil administratif n'est pas un salaire. Un traitement est prévu pour défrayer une activité. Il ne s'agit pas d'un salaire lié au contrat de travail. Donc, le concept de 100%, qui n'est présent nulle part, ne devrait pas orienter la commission.

L'Union démocratique du centre souligne que le Conseil administratif travaille dans la pratique à bien plus que 100%.

Le Mouvement citoyens genevois revient sur la rétroactivité du droit. Il demande plus d'informations en ce qui concerne la jurisprudence du Tribunal fédéral évoquée par M. Buzzini.

La commissaire libérale-radical se demande ce que la commission fera si M^{me} Le Fort ne peut pas venir. Elle est d'avis qu'il faudrait faire venir un spécialiste du droit du travail ou du droit électif le cas échéant. Les mandats électifs ont une durée déterminée. Dans le droit du travail, le contrat suivant peut être modifié. La question est de savoir quelle est la procédure pour le mandat électif.

La présidente propose d'auditionner M^e Tanquerel ou M^e Jordan, ce qui est accepté à l'unanimité de la commission.

Séance du 28 janvier 2020

Audition de M^e Thierry Tanquerel, professeur honoraire de droit public (UNIGE)

M^e Tanquerel commence par expliquer que la question qui lui était posée n'avait pas pour objet un commentaire global de l'ensemble du projet, mais les

problèmes de rétroactivité, son interdiction et les droits acquis. Il introduit le sujet en expliquant la distinction entre la problématique des droits acquis et celle de la rétroactivité. Les droits acquis sont des droits particulièrement protégés, sur lesquels même le législateur (rôle du Conseil municipal en l'occurrence) ne peut revenir. La reconnaissance de droits acquis est très restrictive. Un autre problème est celui de la rétroactivité des lois. Il y a souvent des confusions. Il précise donc qu'une loi est rétroactive lorsqu'elle prend des faits du passé qui ont déjà produit leurs effets juridiques et qu'elle va modifier ces effets juridiques déjà produits. En revanche, n'est pas rétroactive une loi qui, pour l'avenir, tient compte différemment de ce qui était le cas jusqu'à présent d'évènements passés. Cela implique que, contrairement à une idée reçue, quelqu'un qui a commencé une activité ou est entré dans un certain statut à un moment donné sous une réglementation donnée n'a ni droits acquis ni droits protégés par la non-rétroactivité à ce que le même statut perdure jusqu'à la fin de la vie professionnelle, étudiante, etc. Il donne l'exemple des fonctionnaires pour lesquels la jurisprudence (qui peut aussi être appliquée aux magistrats qui reçoivent une rémunération) dit que les conditions salariales des fonctionnaires engagés sous un statut de droit public, par nomination, ne constituent pas un droit acquis. En cours de carrière, il est possible pour le législateur de diminuer le salaire des fonctionnaires pour l'avenir.

Un cas a été jugé par le Tribunal fédéral (TF) où il y avait une certaine rétroactivité. S'il est décidé que dès l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi les traitements des magistrats ou les salaires des fonctionnaires municipaux seront diminués à l'avenir, on ne touche donc pas à des droits acquis et il ne s'agit pas de rétroactivité puisqu'il s'agit de l'avenir, à savoir de la contrepartie des prestations qui seront effectuées par lesdits fonctionnaires ou magistrats pour l'avenir. En revanche, si le Conseil municipal décidait aujourd'hui dans une délibération qui, suite au délai référendaire, entrerait en force en mars, que le salaire des fonctionnaires ou le traitement des magistrats sera diminué de 10% dès le 1^{er} janvier, il y aurait une rétroactivité car entre maintenant et le 1^{er} mars, le travail aurait été effectué et sa contrepartie serait diminuée par un acte postérieur. Quand un magistrat travaille, le droit à une contrepartie financière naît au moment où le travail est effectué. Donc si dans une délibération qui entrerait en vigueur au 1^{er} mars on baissait les salaires depuis le 1^{er} janvier, on aurait deux mois de rétroactivité.

Autre exemple, les étudiants: il y a quelques années l'université a changé le règlement d'études de la faculté de droit pour passer au système de Bologne. Il a été décidé que tous les étudiants qui étaient en deuxième année au moment de l'entrée en vigueur du nouveau système seraient basculés dans le nouveau système. Or, cela n'était pas une mesure rétroactive car cela ne concernait que la suite des études de ces étudiants. Les étudiants qui commencent leur formation n'ont pas un droit acquis à ce que leur règlement d'études reste le même jusqu'à la fin de leur cursus. Parfois on le décide parce que cela paraît plus opportun ou

plus juste, mais cela n'est pas un problème de droits acquis. Evidemment, si l'on avait décidé que le passage des étudiants qui avaient déjà fini leurs trois premières années était invalidé et qu'ils devaient refaire les examens, ou que l'on avait modifié les conditions de réussite et que l'on était allé revoir les examens des étudiants qui les avaient déjà passés pour voir s'ils auraient réussi sous le nouveau système, dans ce cas-là, cela aurait été rétroactif.

M^e Tanquerel a ainsi posé les bases pour exprimer son avis. Selon lui, il faut distinguer deux cas: celui des magistrats qui auront quitté leur poste au 1^{er} juin 2020 (à l'entrée en vigueur du nouveau système) et celui des magistrats qui étaient par hypothèse déjà en fonction avant l'entrée en vigueur du nouveau système et qui par hypothèse réélus seront toujours en fonction après. Pour les magistrats qui quittent leur fonction à la fin du mois de mai 2020, l'effet juridique du règlement actuel se produit au moment où ils quittent leur fonction. Pour ceux qui ont quitté leur fonction déjà avant, leur effet juridique s'est déjà produit. La question qui se pose est de savoir si l'on pourrait dire, par hypothèse, que leur pension, dont le droit s'est déjà déclenché, peut être modifiée par le nouveau règlement. Sous l'angle des droits acquis, il doute que cela soit faisable car selon le système suisse de la LPP, on ne touche jamais aux pensions des personnes déjà retraitées. Mais il ne peut se prononcer de manière certaine sur le fait qu'il s'agisse d'une question de droit acquis ou non. En tout état de cause, si l'on touchait à ces pensions, on aurait un effet rétroactif car on reviendrait dans le passé, ne fût-ce que d'un jour ou de quelques heures, pour un événement qui s'est déjà produit et a déjà produit son effet juridique, à savoir le déclenchement du droit à la pension. La règle qui est prévue dans le projet et qui considère que pour tous les magistrats qui sont déjà retraités au moment où le nouveau règlement entre en vigueur on maintient le système lui paraît être une règle habituelle et juste. Le Conseil administratif a raison de dire qu'elle est justifiée en tout cas par le principe de non-rétroactivité et peut-être par un droit acquis. Mais, à sa connaissance, aucun jugement ou arrêt n'a été prononcé sur la question du droit acquis dans ces cas-là.

La question est différente pour les magistrats dont le mandat serait à cheval, ceux qui sont entrés avant et qui continueraient après l'entrée en vigueur du règlement. (Il est notoire qu'il n'y a qu'un magistrat qui, le cas échéant, pourrait être concerné au cas où il serait réélu.) Dans ce cas, on pourrait nuancer et dire que les expectatives telles qu'elles existaient au 31 mai 2020 ne peuvent être modifiées, car si on les modifiait on agirait rétroactivement. Pour une personne qui effectue un certain travail sous un certain régime qui prévoit un traitement et des expectatives de retraites, le principe de bonne foi voudrait que ce qui est échu à ce moment-là ne peut pas être modifié, en quelque sorte, rétroactivement. En revanche, pour l'avenir, on pourrait concevoir un basculement du régime vers le nouveau système. Cela dit, la règle proposée, qui est de dire qu'on laisse les gens à cheval sur deux périodes sous l'ancien système, n'est pas juridiquement cho-

quante et se tient tout à fait. Les deux systèmes sont juridiquement possibles et le critère de choix entre les deux réside dans la simplicité selon lui. En l'occurrence, il ne s'agit que d'une personne et ce qu'il faut voir en termes de calculs est ce que le magistrat en question a accumulé, ce qui est échu comme expectative, ensuite voir ce à quoi il pourrait avoir droit pour la suite, comparer les deux, voir si les économies éventuelles valent la chandelle de créer un système complexe.

Si l'on avait été dans un système avec un nombre important de personnes, par exemple un système qui changerait pour l'ensemble des fonctionnaires municipaux, la question aurait certainement dû se poser. Ici, c'est une question d'opportunité sur laquelle il n'a pas à se prononcer. Il en note juste les enjeux à l'attention de la commission des finances. Pour résumer, il pense que le projet est juste et qu'il serait extrêmement discutable juridiquement si le Conseil municipal estimait qu'il devait changer le système pour les magistrats qui quittent ou qui auront déjà quitté leur fonction à fin mai. Pour ce qui est du magistrat qui peut-être continuera, juridiquement deux systèmes peuvent exister: celui proposé qui est simple et un système qui combinerait le calcul provisoire mais différé de ce à quoi il aurait eu droit s'il quittait ses fonctions à fin mai combiné avec ce à quoi il pourrait avoir droit selon le nouveau système. Il ne peut cependant dire si les calculs seraient trop compliqués, mais du point de vue de la rétroactivité ou des droits acquis, le système pourrait être envisagé.

Un commissaire demande des exemples clairs de ce que sont des droits acquis pour comprendre où il serait applicable.

M^e Tanquerel clarifie en présentant l'exemple typique de ce qui représente 99% des droits acquis: le contrat de droit public. Une partie de la doctrine dit que l'on ne devrait pas parler de droits acquis dans ce cas car il s'agit du principe de respect des contrats, *pacta sunt servanda*. Les droits acquis se créent par contrat. Un arrêt concernant la rémunération de médecins dans les hôpitaux publics du canton de Bâle-Campagne peut être évoqué. Le législateur a voulu changer le système et le TF a dit que le système ne pouvait être changé pendant le contrat parce que pendant le contrat il y a un droit acquis. Le système peut être changé à la fin du contrat ou en le dénonçant pour son échéance. Un autre exemple, plus théorique, est le cas où l'on aurait spécifiquement dans une décision, ou même dans une loi, fait la promesse expresse que l'on ne changera rien à une certaine situation jusqu'à un certain moment. Il imagine par exemple que, suite à une négociation en Ville de Genève, le Conseil municipal adopte une délibération qui fixe certaines prestations pour les employés et qu'en plus la délibération dise expressément qu'en aucun cas ce régime ne sera aboli avant telle date. A ce moment il y aurait un problème de droit acquis si le système était néanmoins changé avant la date en cause. En dehors des contrats, il est difficile de trouver des exemples typiques de droit acquis. Mais il insiste sur le fait que ce n'est pas parce que par

hypothèse on n'aurait pas un droit acquis que l'on ne doit pas respecter l'interdiction de la rétroactivité.

Un commissaire ajoute que les magistrats de la Ville de Genève n'ont pas de contrat.

M^e Tanquerel rétorque que c'est pour cela qu'ils n'ont pas un droit acquis à ce que leur traitement ne change pas pour l'avenir. Si la Ville de Genève engageait ses fonctionnaires par contrat de droit public sans prévoir dans ce dernier que le traitement est fixé chaque année par une délibération, mais en mentionnant le salaire dans le contrat, alors il ne serait pas possible de modifier le salaire avant la fin du contrat. En imaginant par exemple que des hauts fonctionnaires de la Ville de Genève étaient engagés par contrat et que le salaire était fixé pour 4-5 ans, celui-ci ne serait pas modifiable avant la fin du contrat.

Un autre commissaire demande d'abord, dans l'hypothèse où l'on adopterait un changement des régimes de retraite avant le 31 mai et l'entrée en vigueur du droit acquis de ceux qui quittent, si l'on pourrait changer les règles et affilier le magistrat concerné au nouveau système comme on pourrait laisser les anciennes règles. Deuxièmement, dans le projet de délibération on parle de pensions de retraites à partir de 60 ans ou plus tôt mais avec des dégressivités. Or, le personnel de la Ville de Genève arrive à la retraite à 64 ans. Il y voit une inégalité de traitement entre le Conseil administratif et le personnel et se demande s'il ne faudrait pas adapter la retraite à taux plein, sans dégressivité, telle qu'elle est prévue dans les statuts du personnel.

M^e Tanquerel répond à la première question en affirmant que le nouveau règlement pourrait entrer en vigueur le 1^{er} avril, mais dans ce cas la problématique existerait pour tous les magistrats et pas que pour celui qui aspire à rester en place. Sauf que pour quatre d'entre eux, la question ne se poserait que pour deux mois. On devrait donc examiner quelle est leur expectative s'ils avaient quitté leur fonction le 31 mars et voir si, en leur appliquant le nouveau système pour deux mois, cela changerait quelque chose. Autant dans le cas du magistrat qui va peut-être faire encore cinq ans il est incapable de dire si la complexité du calcul vaut la peine par rapport à ce que l'on pourrait économiser en lui versant un peu moins, autant il est clair que si l'on parle de deux mois pour des magistrats sortants, le calcul ne vaut pas la peine. Ce n'est donc pas par hasard que l'entrée en vigueur a été prévue au 1^{er} juin. Juridiquement, rien n'empêche de prévoir une entrée en vigueur n'importe quand, le 4 avril à midi par exemple, mais cela provoque une complexité d'application énorme.

Il demande s'ils auraient des droits acquis.

M^e Tanquerel rétorque qu'ils ont des droits échus que l'on ne peut pas modifier rétroactivement. On pourrait aussi dire que le règlement entre en vigueur le

1^{er} avril mais qu'il ne s'applique pas aux magistrats en place et en pratique il n'aura d'effet que sur les nouveaux magistrats entrés en fonction au 1^{er} juin. Mais on ne peut l'appliquer que pour la période de fonction de ces magistrats postérieure à l'entrée en vigueur du règlement. Sinon le règlement aurait un effet rétroactif que l'on peut justifier dans certains cas, mais à son avis dans ce cas il n'y a aucune justification raisonnable. Il répond à la deuxième question: sur l'inégalité de traitement entre les magistrats et les fonctionnaires du fait d'un âge de retraite différent. Il différencie l'argument politique de l'argument juridique. Au niveau politique, il comprend qu'on argumente en parlant d'égalité de traitement. C'est un argument politique qui se tient, mais peut se combattre par d'autres arguments politiques. D'autre part, selon un argument strictement juridique il n'y a pas d'inégalité de traitement, la situation des magistrats est suffisamment différente de celle des fonctionnaires, ces derniers étant engagés par une nomination et les magistrats étant élus avec les risques de ne pas être réélus. On peut porter le jugement politique que l'on veut sur les conséquences que cela implique, mais il s'agit d'un autre débat. Il tend à dire que si un fonctionnaire recourait en justice en demandant la retraite à 60 ans parce qu'il y a une inégalité de traitement avec les magistrats, il n'aurait à son avis pas la moindre chance.

Le même commissaire rétorque que les deux sont affiliés à la même caisse de pension et donc on pourrait faire coexister deux régimes de retraite différents dans la même caisse.

M^e Tanquerel répond qu'il n'est pas spécialiste de la LPP, il n'y voit cependant pas de contradiction mais du point de vue de l'égalité de traitement sur le plan constitutionnel il ne voit pas de problème.

Une commissaire demande si une décision et une nomination ne constituent pas des contrats ou CDD.

M^e Tanquerel répond qu'il ne s'agit pas de contrats.

Elle clarifie son propos en disant que l'exécutif sait quand il se présente qu'il est élu pour quatre ou cinq ans. Mais quand une nouvelle période commence, est-ce que la personne peut faire recours et dire qu'elle ne savait pas que le régime allait changer quand elle a déposé sa candidature.

M^e Tanquerel affirme que l'argument ne tiendrait pas, on sait que quand on se présente à une élection le cadre peut changer. Le principe de la bonne foi protège ce qui a déjà été fait. Il pense que l'on ne peut pas modifier les expectatives déjà échues. Donc un magistrat qui se représenterait ne pourrait pas se retrouver moins bien traité que s'il ne s'était pas représenté. En revanche on peut modifier pour l'avenir, comme il est prévu ici que la modification du système entre en force au début d'une mandature. Il signale aussi que les fonctionnaires cantonaux sont soumis au même régime et ils ont perdu entre 15 et 30% de leur expectative

de retraite depuis qu'ils ont commencé leur carrière. Étant entendu que la prestation de libre passage qui était échue au moment du changement de système a été garantie. Mais il y a eu des pertes d'expectatives.

Elle demande s'ils pourraient faire recours.

M^e Tanquerel rétorque que oui mais qu'ils le perdraient.

Une autre commissaire demande si, par rapport au nouveau contrat, un magistrat fait deux périodes, une de quatre ans et une de cinq ans, qu'il se représente et est élu avec un nouveau régime, il serait de toute façon sur les deux premiers mandats sous le régime ancien et sous le nouveau pour le prochain.

M^e Tanquerel répond que les magistrats n'ont pas de contrat. On ne peut assimiler une mandature à un contrat. Néanmoins, dans un cas comme celui-là, il y a deux possibilités: celle prévue par le projet, prévoyant que le magistrat déjà en place à la veille de l'entrée en vigueur du nouveau système reste sous l'ancien système. C'est juridiquement parfaitement correct et c'est la solution la plus simple, on ne peut pas la critiquer juridiquement. A son avis il n'y aurait pas d'inégalité de traitement avec les magistrats entrants car même s'il n'y a pas de droit acquis aux expectatives futures la situation est suffisamment différente. Mais si le Conseil municipal en décidait ainsi, il pourrait juridiquement prévoir que pour les deux premiers mandats l'ancien système s'appliquerait selon un calcul provisoire de ce à quoi le magistrat devait avoir droit s'il avait arrêté au 31 mai 2020. Pour la suite le complément serait calculé selon le nouveau système. Ce système ne violerait ni la garantie des droits acquis ni le principe de non-rétroactivité. Reste à savoir si cela ne serait pas trop compliqué, ce qui pourrait être une raison pour la commission des finances de se rallier à la proposition du Conseil administratif.

Elle demande si la personne en question faisait un recours demandant à rester dans l'ancien système, ce recours mettrait un frein ou une suspension à l'application de l'ancien régime.

M^e Tanquerel dit qu'hypothétiquement il faut savoir quand le magistrat ferait recours: soit directement contre la délibération du Conseil municipal qui instaurerait ce nouveau système soit au moment de quitter ses fonctions en affirmant à ce moment qu'il veut être soumis au nouveau système. Cela ne suspendrait pas l'application du nouveau système. Cela ne concernerait par hypothèse qu'une seule personne et cela reviendrait, à la fin, à demander combien il toucherait. Il pense que ce système peut être créé et qu'en cas de recours, ce dernier serait probablement rejeté mais que s'il était accepté cela voudrait dire que pour cette personne-là, elle bénéficierait de l'ancien système. Mais cela ne toucherait en rien les nouveaux magistrats. Ces derniers ne peuvent se baser sur rien pour dire qu'ils veulent le régime précédent parce qu'il n'y a aucun droit acquis de tout citoyen genevois qui voudrait se présenter une fois au Conseil administratif de rester sous

le système qui était en vigueur jusqu'à fin mai 2020. Mais c'est tellement farfelu que c'est inutile d'insister.

Un commissaire demande ce qu'il en est des cartes de crédit des conseillers administratifs qui en avaient l'usage jusqu'à ce que le Conseil municipal en décide autrement. Une modification de règlement a supprimé ce droit, mais il se demande si l'usage de ces cartes de crédit fixé dans un règlement en début de législature et sa suspension par le Conseil municipal entrent dans le cadre du sujet d'aujourd'hui.

M^e Tanquerel répond que cela n'a rien à voir avec les retraites des magistrats, mais que dans ce cas la décision n'a rien de rétroactif et ne touche aucun droit acquis.

Il aborde l'article 4 du règlement en pensant à des situations qui se sont présentées dans d'autres pays. L'alinéa 1 parle de démission en cas d'incapacité à assumer pleinement sa fonction. Il se demande ce qu'il adviendrait d'un cas d'incapacité d'exercer sa fonction, par exemple si quelqu'un tombait dans le coma, et s'il faudrait prévoir ce cas de figure. Il se demande ce qu'il se passerait sachant que la personne en question ne pourrait démissionner vu son état.

M^e Tanquerel répond que ce n'est pas réglé ailleurs à sa connaissance et que le problème n'est pas lié à la pension. Mais si un membre du Conseil municipal tombait dans un coma prolongé ou était atteint d'une maladie telle qu'il serait incapable d'assumer sa fonction, aucune disposition ne prévoit ce qui doit être fait. On risque de se retrouver avec quelqu'un qui n'assume pas sa fonction sans pouvoir organiser des élections complémentaires. Dans cette hypothèse, en réalité la personne continuerait à toucher son salaire. Il ne mélangerait pas ces problèmes car ils ne sont pas directement liés. Cette réflexion pourrait toutefois être menée, mais ce n'est pas le sujet du jour. A son avis cela ne doit toutefois pas être réglé au niveau municipal mais dans la loi sur l'administration des communes.

Un commissaire commence par féliciter M^e Tanquerel d'avoir relevé l'intelligence suprême du Conseil administratif de faire coïncider la fin de la législature la veille de l'entrée en vigueur du nouveau régime. Mais il pense que l'on pourrait modifier le droit existant à partir du 1^{er} juin. Il n'y a pas de limite qui en fixe l'entrée en vigueur. Un changement peut être opéré en tout temps. Il ne s'agit que d'une question de simplicité et de facilité de traitement.

M^e Tanquerel répond qu'un changement peut en effet être opéré en tout temps, mais que la date du 1^{er} juin, au moment du changement de mandature, a été choisie de manière intelligente pour éviter les chevauchements en tenant compte du délai référendaire. Effectivement, si pour des raisons diverses ce projet n'était pas adopté de telle manière qu'il puisse entrer en vigueur au 1^{er} juin cela poserait des problèmes pratiques.

Le même commissaire demande, supposant qu'une nouvelle réglementation intervienne à partir du 1^{er} juin, quelle serait la situation des magistrats, s'ils doivent aviser l'autorité à même d'enregistrer la situation au plan comptable pour leur retraite et ainsi avoir une forme de constat officiel des droits qu'ils ont acquis au cours de leur mandat précédent, dans le but de fixer leurs droits.

M^e Tanquerel ne voit pas pourquoi ils devraient l'aviser car leurs droits découlent du règlement. Ils découleraient par hypothèse du nouveau règlement qui prévoit que les magistrats qui étaient en fonction au 31 mai restent sous l'emprise du règlement actuel. Il ne voit pas l'intérêt pour eux de procéder à un constat officiel car il est notoire qu'ils ne se représentent pas, on connaît leur âge et les conditions d'application. Il ne sait cependant pas dans quelle mesure le règlement ou des directives prévoient la marche à suivre.

Il poursuit en prenant l'exemple de M. Kanaan. Son mandat prendra fin en même temps que celui de ses collègues qui quitteront définitivement leur fonction de magistrat. Tout s'arrête et une nouvelle législature se présentera qu'il soit réélu ou non. Cela signifie qu'avec l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation il quitte la situation juridique antérieure pour repartir pratiquement à zéro.

M^e Tanquerel répond que non puisque selon le projet, tel que proposé, les magistrats entrés en fonction au 31 mai restent sous le régime actuel, néanmoins les clauses du projet peuvent être modifiées si le Conseil municipal en décide ainsi. M. Kanaan pourrait avoir un intérêt à savoir ce à quoi il aura droit ou aurait pu avoir droit s'il n'était pas réélu. On pourrait imaginer que certains magistrats qui ne se sont pas représentés ont fait cette démarche de manière informative pour savoir ce qu'il en était. Cela ne lui paraît pas être un problème juridique mais pratique.

Un commissaire demande si à la page 5, parlant de droits acquis et de droits transitoires des membres en fonction au 30 novembre 1989, on peut en déduire que ce sont les membres actuellement pensionnés du Conseil administratif.

M^e Tanquerel répond qu'à sa connaissance il n'y a aucun membre qui siège au Conseil administratif depuis 1989. Il s'agit de la vieille disposition transitoire qui reste. Ceux qui étaient en fonction à la veille du changement de 1989 sont restés sous l'ancien système. Il pense néanmoins que si l'on modifiait le système pour dire que les magistrats en fonction en 1989 ne sont plus sous le régime de 1962, on entrerait dans la rétroactivité, ce qui lui paraît risqué face à un recours.

Une commissaire demande si, dans le cas où le règlement entrerait en vigueur au 1^{er} juin, la personne qui se représentait était réélue aurait de toute façon ses droits acquis sur deux législatures mais pas sur la troisième.

M^e Tanquerel répond que oui.

Une autre commissaire a calculé en reprenant l'ancien système qui disait à l'article premier qu'un membre du Conseil administratif qui quitte sa charge après quatre ans de magistrature a droit à une pension annuelle proportionnelle à la durée de la charge qui est égale à 6% du dernier traitement annuel par année de magistrature pour les quatre premières années. Ce qui ferait 60 000 francs. Pour les années suivantes le calcul serait de 5,5% par année sans toutefois dépasser les 68%. Ce qui ferait pour une législature de cinq ans un total de 68 625 francs, ce qui équivaldrait pour le conseiller administratif sortant à 128 625 francs divisé par douze: 10 700 francs par mois, en admettant que son contrat s'arrête au 31 mai. Si cette commission décide que cette réglementation s'appliquerait à n'importe quel magistrat entrant en charge au 1^{er} juin, même celui qui ferait une troisième législature. Elle regarde le règlement qui est proposé et de toute façon, du moment que la personne en question, M. Kanaan, s'arrêterait au bout de cinq ans puisque par principe le Parti socialiste se limite à trois magistratures, il aurait droit à 50% de son dernier salaire annuel, soit 140 000 francs. En cumulant les deux, le magistrat serait encore plus payé pendant cinq ans si l'on décidait de lui attribuer le deuxième régime car l'effet serait cumulatif. Finalement, il toucherait 22 725 francs par mois si on changeait de règlement.

M^e Tanquerel répond que cela n'est pas impossible et que si l'on décide de modifier la proposition du Conseil administratif en disant que l'on bloque les droits échus au 31 mai et qu'ensuite le magistrat passe au nouveau système, il n'est pas exclu que le magistrat soit avantagé et gagne davantage. Les calculs sont donc importants car créer un système compliqué pour arriver à la fin soit à constater que la différence est minime, soit que le magistrat va y gagner serait une perte de temps. Avant de se précipiter pour changer la proposition du Conseil administratif, il faut faire les calculs. Il pense qu'il faut être logique et la commission des finances doit regarder quel sera le résultat de l'application du système actuel à M. Kanaan s'il est réélu pour cinq ans, puis regarder quel serait le résultat de l'application d'un système différencié prenant en compte les expectatives échues au 31 mai plus l'application du nouveau système pour le futur mandat. Si le résultat aboutit à ce que la deuxième solution coûte plus cher, il faut adopter la première et ne pas adopter la deuxième en la corrigeant avec une règle qui dit que dans ce cas-là on appliquera la première. Il rappelle que l'on ne parle que d'une personne et qu'il faut faire simple du point de vue légistique. Si le résultat des courses mène à quelques milliers de francs de différence dans le résultat global, probablement qu'il faut adopter la solution la plus simple juridiquement. Si on peut faire une loi plus simple plutôt qu'une loi plus compliquée pour le même résultat, il faut faire la loi la plus simple.

Un commissaire demande si, dans le cas où M. Kanaan ne serait pas réélu, il serait soumis à l'ancien système. Il demande aussi si des mesures transitoires sont prévues pour les nouveaux élus en attendant l'entrée en vigueur du nouveau règlement.

M^e Tanquerel répond d’abord que M. Kanaan serait dans ce cas soumis à l’ancien régime comme les autres magistrats sortants. Il poursuit en affirmant qu’il n’y a pas besoin de mesures transitoires pour les nouveaux élus si l’entrée en vigueur se fait au 1^{er} juin. Il n’y aurait de disposition transitoire que si le seul ancien magistrat est réélu.

Une commissaire demande si M. Kanaan pouvait renoncer à ses droits acquis et se soumettre au nouveau régime dans le cadre des élections car c’est un sujet politique. Il renoncerait ainsi à la rente à vie.

M^e Tanquerel répond qu’un moyen simple de le faire est de lui poser la question. Il peut répondre qu’il est d’accord et s’engager publiquement à ne pas recourir contre le système s’il lui est appliqué totalement. S’il répond que non ou qu’il ne veut pas y répondre il n’y a aucun moyen juridique de le contraindre.

Un commissaire fait référence à une audition précédente de M^{me} Salerno et de ses collaborateurs et trouve un non-sens entre d’une part l’article 8 qui abroge les arrêtés applicables actuellement mais maintient quand même ces dispositions abrogées dans le cadre des dispositions transitoires. Le règlement bien qu’annulé continuerait ainsi à produire des effets dans l’avenir.

M^e Tanquerel comprend l’apparence de contradiction, mais l’article 10 est une disposition spéciale qui déroge à l’article 8. Ce qu’il dit c’est qu’en dérogation à l’article 8, le règlement reste en vigueur dans certaines situations. Cela se pratique souvent et ce genre de dispositions n’est pas rare.

Séance du 18 février 2020

La présidente rappelle qu’une audition du Conseil administratif a été réalisée, suivie d’une audition du professeur Tanquerel. Lors de cette même séance a été approuvé le principe de voter l’objet le 18 février 2020. Lors de la dernière séance plénière, le Mouvement citoyens genevois a émis la demande à la présidente d’une audition de M. Pirrotta. Il a été contacté, a examiné la proposition et a envoyé un courrier de deux pages qui a été transmis à la commission; ce courrier fait office d’audition selon lui. Elle fait lecture intégrale du courrier à la commission.

Le Parti socialiste s’interroge sur un énoncé du courrier. La commissaire ne comprend pas pourquoi ce serait à la commission des finances d’informer cette instance des développements de la proposition.

La présidente est d’avis qu’il s’agit d’un souhait mentionné de manière générale, pas une injonction à la commission des finances.

L’Union démocratique du centre souligne qu’il y a deux voies à suivre; soit la version du Conseil administratif (droits différents pour les membres du Conseil

administratif réélus), soit une version propre à la commission pour que les différents membres du Conseil administratif soient sur un pied d'égalité. La version du Conseil administratif ayant été validée par M^e Tanquerel, le commissaire indique qu'il souhaite adopter la proposition, même si elle aurait gagné à être plus adroitement formulée.

Le Mouvement citoyens genevois est d'avis qu'il manque des réponses dans ce courrier de M. Pirrotta. Ce qui l'intéresse est de savoir la manière dont le magistrat qui est réélu sera traité. Il reste confus de savoir quel régime doit être privilégié. En ce qui concerne la proposition en elle-même, certains éléments sont hautement discutables. Il est d'avis que le Conseil administratif revient dans la proposition sur sa renonciation à l'indemnité forfaitaire. Il a retrouvé une déclaration de M^{me} Salerno dans les médias, d'il y a quelques années: «M^{me} Salerno veut en finir avec l'indemnité forfaitaire.» L'indemnité revient discrètement dans cette proposition qui est censée traiter des problèmes de retraites, pas de traitements. Il y a un retour à certaines pratiques qui est malvenu. Il souhaite la suppression des articles 2 et 3 qui concernent ces mesures. Il faut aussi modifier l'art. 1 en conséquence. Il souhaite en outre que la commission des finances règle la problématique des frais professionnels avant les élections. Le Mouvement citoyens genevois ne comprend pas pourquoi le Conseil administratif revient soutenir l'indemnité forfaitaire et refuse d'accepter la proposition en l'état.

La rapporteuse a pu effectuer certains calculs. S'il n'est pas réélu, M. Kanaan touchera une rente au 1^{er} juin 2020 de 124 27 francs/an. S'il est réélu et reste sur le régime actuel, il touchera jusqu'en 2025 une rente 171 825 francs. S'il passe au régime mixte, il touchera en 2025 la rente de 124 927 francs (déjà acquise), en plus de l'allocation de l'art. 7, à savoir 50% de son dernier traitement (137 500 francs/an), jusqu'à l'âge de sa retraite. Pendant quatre ans, il toucherait le total de 262 427 francs par année. M^e Tanquerel a confirmé que les montants étaient additionnables. Cette somme ne dépasse pas le salaire du Conseil administratif. D'autre part, la rente LPP lui permettrait de toucher 280 000 francs en plus (cinq ans de LPP à 21%) si on lui donne le double régime. Soit M. Kanaan reste sous le système actuel et touchera 171 825 francs/an, soit on fait un double régime: il touchera pendant quatre ans 262 427 francs et à partir de 65 ans 124 927 francs en plus de sa LPP.

Le Parti démocrate-chrétien acceptera ce règlement tel quel.

Propositions et votes

Art. 1

Le Mouvement citoyens genevois souhaite proposer l'amendement suivant: «Le présent règlement a pour objet de définir la retraite des membres du Conseil administratif.»

Art. 2

Le Mouvement citoyens genevois propose d'abroger l'article.

Vote de l'amendement qui est refusé par 8 non (1 Ve, 4 S, 2 PDC, 1 UDC) contre 7 oui (2 EàG, 2 MCG, 3 PLR).

Ensemble à gauche propose l'amendement général suivant: «Le traitement de base est égal ou inférieur à trois fois le montant du salaire le plus bas du personnel de la Ville de Genève.»

Vote de l'amendement, qui est refusé par 11 non (1 Ve, 4 S, 2 PDC, 3 PLR, 1 UDC) contre 2 oui (EàG) et 2 abstentions (MCG).

Art. 3

Le Mouvement citoyens genevois rappelle que la suppression de l'indemnité forfaitaire et le seuil de 30 francs ont été acceptés par le Conseil municipal.

Le Parti socialiste partage la résolution R-231 adoptée à l'unanimité par la commission des finances le 8 mai 2019. Cette résolution précise que le Conseil municipal n'accepte qu'une seule indemnité forfaitaire. Les autres frais, une fois cette indemnité dépensée, sont à la charge des membres du Conseil administratif. Cette résolution adoptée à l'unanimité par la commission des finances et par le caucus du Parti socialiste implique un amendement à l'art. 3: «Outre leur traitement, les membres du Conseil administratif reçoivent une indemnité forfaitaire de 12 000 francs par année visant à couvrir leurs frais de représentation ainsi que leurs menues dépenses.»

La présidente met aux voix l'amendement, qui est refusé par 10 non (2 EàG, 1 Ve, 2 MCG, 2 PDC, 3 PLR) contre 5 oui (4 S, 1 UDC).

Les Verts souhaitent modifier l'alinéa 1 de la manière suivante: «Outre leur traitement, les membres du Conseil administratif reçoivent une indemnité forfaitaire de 12 000 francs par année visant à couvrir leurs frais de représentation ainsi que les menues dépenses de moins de 50 francs.»

La présidente met aux voix l'amendement des Verts qui est accepté par 14 oui et 1 non (UDC).

Et l'alinéa 3 (nouveau): «Les dépenses professionnelles seront spécifiées dans un règlement ad hoc.»

Cet amendement est refusé par 7 non (4 S, 2 PDC, 1 UDC) contre 6 oui (2 EàG, 1 Ve, 2 MCG, 1 PLR) et 2 abstentions (PLR).

Ensemble à gauche souhaite un amendement général à l'art. 3: «Art. 3 Frais professionnels et de représentation. Les frais professionnels et de représentation

sont remboursés sur présentation de quittances ou notes de frais dûment justifiées et font l'objet d'une publication une fois par année.»

Le Parti socialiste remarque que si la commission supprime cette indemnité forfaitaire, le Conseil administratif n'aura pas moins de frais. C'est leur fonction qui implique ces frais. Si le remboursement se fait sur présentation des tickets, il y aura un travail administratif conséquent. Il devra y avoir trois collaborateurs en plus pour suivre ces remboursements; il faut en être conscient.

Ensemble à gauche rappelle que cette indemnité forfaitaire est nette d'impôts actuellement. Cela lui semble scandaleux étant donné le traitement du Conseil administratif. Cette indemnité est ajoutée au salaire et participe aux rétrocessions que le conseiller administratif fait à son parti. S'il doit y avoir une indemnité forfaitaire, il faut inscrire qu'elle est fiscalisée. Il n'y a aucune justification de l'utilisation de cette indemnité. Les personnes qui en bénéficient doivent rendre des comptes à la population.

Le Parti libéral-radical ne serait pas opposé au remboursement sur factures et sur tickets. Dans les entreprises privées, tout le monde le fait. La commissaire ne voit pas quel problème cela pose de demander des tickets. C'est tout à fait normal selon elle. En revanche, les 12 000 francs sans justification ne sont pas acceptables.

Le Mouvement citoyens genevois se dit étonné des débats alors que cette problématique a été traitée par le Conseil municipal auparavant. Quand tout le monde criait au scandale, des mesures ont été prises. Les indemnités sont remises discrètement aujourd'hui. Il lit des passages d'un article de presse reprenant les propos de M^{me} Salerno qui demande le remboursement des frais effectifs. Elle soulignait que l'indemnité forfaitaire permettait trop de «facilité». Il est d'avis que c'est se moquer du monde que de remettre tout cela en question. Il rappelle que le PRD-188 mentionne que les frais de représentation sont remboursés sur la présentation de justificatifs complets.

Le Parti démocrate-chrétien était enclin à supprimer l'indemnité forfaitaire à l'époque; aujourd'hui, il faut admettre que le système de contrôle des tickets relève de «l'usine à gaz». Le Parti démocrate-chrétien est en conséquence pour le retour à l'indemnité forfaitaire unique.

La présidente met aux voix l'abrogation de l'article 3 souhaitée par le Parti libéral-radical, qui est refusée par 8 non (1 Ve, 4 S, 2 PDC, 1 UDC) contre 7 oui (2 EàG, 2 MCG, 3 PLR).

La présidente met aux voix l'amendement général d'Ensemble à gauche, qui est refusé par 8 non (1 Ve, 4 S, 2 PDC, 1 UDC) contre 7 oui (2 EàG, 2 MCG, 3 PLR).

Ensemble à gauche propose l'amendement suivant: «Outre leur traitement, les membres du Conseil administratif reçoivent une indemnité forfaitaire de 12 000 francs par année visant à couvrir leurs frais de représentation ainsi que les menues dépenses de moins de 30 francs. Cette indemnité est totalement fiscalisée.»

Ensemble à gauche n'est pas certain que la commission comprenne ce qu'elle vote ce soir. La commissaire revient sur ce qu'elle avait accepté auparavant. C'est un pas en arrière pour la transparence et, elle propose donc l'amendement suivant: «Outre leur traitement, les membres du Conseil administratif reçoivent une indemnité forfaitaire de 12 000 francs par année visant à couvrir leurs frais de représentation ainsi que les menues dépenses de moins de 30 francs. Les indemnités sont totalement fiscalisées.»

Qui est refusé par 13 non (4 S, 1 Ve, 2 MCG, 2 PDC, 3 PLR, 1 UDC) contre 2 oui (EàG).

Art. 4: pas d'opposition – adopté.

Art. 5

Ensemble à gauche propose de transformer l'article actuel en alinéa 1 et d'ajouter un alinéa 2 (nouveau): «Les revenus provenant de mandats parlementaires au niveau cantonal et fédéral doivent être reversés dans les caisses de la Ville à hauteur de 70%.»

Le Mouvement citoyens genevois part du principe que le poste de conseiller administratif est à 100%. Lorsqu'un membre du Conseil administratif est au Grand Conseil ou ailleurs, il ne travaille pas pour le Conseil administratif. Il doit donc reverser les jetons de présence.

Le Parti socialiste se demande si cet amendement va poser un problème juridique, administratif et politique. En effet, ces jetons de présence doivent être reversés aux partis d'après les règles du parti. Une personne qui brigue un mandat cantonal ou fédéral représente aussi un parti à qui elle doit rétrocéder une partie des jetons de présence. La commissaire est d'avis que l'amendement risque d'être invalidé par le Conseil administratif.

Le Parti libéral-radical rappelle que l'élu touche le jeton de présence en personne. Il peut en faire ce qu'il souhaite. La commissaire rappelle que les cadres de la Ville doivent reverser leurs jetons de présence. Les élus au Conseil administratif travaillent à 100%. Ils doivent donc reverser l'intégralité de l'argent en surplus. Elle rappelle que M. Barazzone, lorsqu'il a commencé à siéger au Conseil national, a proposé de reverser les jetons à la Ville, qui a refusé.

Le Mouvement citoyens genevois affirme qu'il n'y a rien dans la loi qui force les élus à reverser leurs jetons de présence aux partis. Ce sont des règlements

internes aux partis. La seule loi est celle de la déduction fiscale de 10 000 francs.

La présidente met aux voix l'amendement: «Tous les revenus provenant de mandats parlementaires au niveau cantonal et fédéral doivent être reversés dans les caisses de la Ville.»

Qui est accepté par 12 oui (2 EàG, 1 Ve, 2 S, 2 MCG, 2 PDC, 3 PLR) contre 2 non (S, UDC) et 1 abstention (S).

Art. 6: pas d'opposition – adopté.

Art. 7

Le Parti libéral-radical propose un amendement à l'alinéa 4: «L'allocation est versée pendant une durée qui correspond à la moitié de la durée de fonction accomplie par le conseiller administratif ou la conseillère administrative. La durée de versement est d'au maximum cinq ans.»

Qui est accepté par 10 oui (2 EàG, 1 Ve, 4 S, 3 PLR) contre 5 non (2 PDC, 2 MCG, 1 UDC).

Le Parti démocrate-chrétien propose un amendement à l'alinéa 4: «L'allocation est versée pendant une durée qui correspond à la durée de fonction accomplie par le conseiller administratif ou la conseillère administrative. La durée de versement est d'au maximum sept ans.»

Le Mouvement citoyens genevois propose l'amendement général suivant à l'alinéa 4: «L'allocation est versée pendant une durée de deux ans.»

Qui est refusé par 10 non (4 S, 2 PDC, 3 LR, 1 UDC) contre 4 oui (2 EàG, 2 MCG) et 1 abstention (Ve).

Art. 8: pas d'opposition – adopté

Art. 9: pas d'opposition – adopté

Art. 10

Les Verts proposent l'amendement général suivant (en lieu et place de tous les alinéas): «Appliquer le statut le plus avantageux aux personnes concernées.»

Qui est refusé par 14 non contre 1 oui (Ve).

Prises de position et vote

Le Mouvement citoyens genevois va refuser la proposition qui modifie le traitement du Conseil administratif et qui est beaucoup trop généreuse et inégalitaire par rapport aux citoyens ordinaires.

Ensemble à gauche va refuser la proposition. Le traitement est largement supérieur à ce qu'il devrait être. L'initiative d'Ensemble à gauche propose un salaire au maximum égal à 3 fois le salaire le plus bas. D'autre part, la proposition propose un retour en arrière sur l'indemnité forfaitaire et les frais de représentation.

Le Parti libéral-radical est emprunté. Il est irrité que le Conseil administratif ait réinséré l'indemnité forfaitaire dans le règlement, alors qu'elle avait été condamnée par le Conseil municipal et par M^{me} Salerno dans la presse. En revanche, le Parti libéral-radical est satisfait de la diminution de la période avant le retour à l'emploi. La commissaire indique que le Parti libéral-radical va s'abstenir et reviendra en plénière avec des propositions et une position plus tranchée.

Les Verts sont favorables à la proposition étant donné la diminution de l'indemnité forfaitaire et le lien avec le règlement. D'autre part, la période d'allocation est également diminuée. Ces nouvelles règles sont raisonnables selon la commissaire.

Le Parti socialiste avait fait un travail en caucus qui avait émergé sur une décision que reflète la proposition ainsi amendée. Le Parti socialiste va voter cette proposition qui semble raisonnable. La commissaire espère que la nouvelle législation va démarrer sur ces bonnes bases.

L'Union démocratique du centre soutient ce texte. Il se dit déçu; les partis qui proposent des amendements devraient envoyer leurs textes à l'avance. Il faut que les commissaires puissent travailler sur les amendements avant la séance. Il propose d'aller de l'avant le plus vite possible pour respecter les délais extrêmement courts.

Le Parti démocrate-chrétien va accepter cette proposition telle qu'amendée. La commissaire rappelle tous les aléas qui peuvent suivre la non-réélection d'un membre du Conseil administratif. Il faut accompagner au mieux la période suivant la fin du mandat, afin d'éviter d'effrayer de bons candidats qui souhaiteraient se présenter. La proposition met en outre fin à la rente à vie qui est obsolète.

La présidente met aux voix la proposition PR-1371 telle qu'amendée, qui est acceptée par 8 oui (1 Ve, 4 S, 2 PDC, 1 UDC) contre 4 non (2 EàG, 2 MCG) et 3 abstentions (PLR).

Ensemble à gauche et le Mouvement citoyens genevois annoncent un rapport de minorité.

PROJET DE DÉLIBÉRATION AMENDÉE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu les articles 47A et 30, alinéa 1, lettre v), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu l'article 15A, alinéa 2, du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes;

sur proposition du Conseil administratif,

décide:

Article unique. – Le règlement concernant le traitement et la retraite des membres du Conseil administratif, ci-annexé, est adopté.

Règlement concernant le traitement et la retraite des membres du Conseil administratif

Chapitre I But et champ d'application

Art. 1 But

Le présent règlement a pour objet de définir le traitement des membres du Conseil administratif ainsi que leur retraite.

Chapitre II Traitement

Art. 2 Traitement

Le traitement de base des membres du Conseil administratif de la Ville de Genève est égal au montant maximum de la classe V de l'échelle des traitements des membres du personnel de la Ville de Genève.

Art. 3 Indemnité forfaitaire

¹ Outre leur traitement, les membres du Conseil administratif reçoivent une indemnité forfaitaire de 12 000 francs par année visant à couvrir leurs frais de représentation ainsi que les menues dépenses de moins de 50 francs.

² En sus de l'indemnité prévue à l'alinéa 1, le ou la maire reçoit une indemnité forfaitaire supplémentaire de 6500 francs.

Art. 4 Traitement en cas de démission pour incapacité de travail

¹ Lorsque le ou la membre du Conseil administratif démissionne en cours de mandat pour des raisons de santé, il ou elle perçoit son dernier traitement pendant

24 mois au plus, à condition qu'un examen médical effectué durant l'exercice de la fonction confirme son incapacité à assumer pleinement sa fonction.

² Le versement dû en vertu de l'alinéa 1 cesse lorsque ledit ou ladite membre du Conseil administratif qui en bénéficie atteint l'âge donnant droit à une rente de vieillesse selon la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance vieillesse et survivants ou décède.

³ Lorsque le cumul du montant versé au titre du présent article, du revenu d'une activité lucrative et des rentes ou prestations provenant d'assurances sociales ou d'institutions de prévoyance dépasse 100% du dernier traitement prévu selon l'article 2, le montant est diminué de l'excédent.

Art. 5 Jetons de présence

¹ Les indemnités touchées par les membres du Conseil administratif à raison de leur participation à des conseils d'administration ou d'autres conseils dans lesquels ils représentent la Ville de Genève ou siègent en fonction de leur charge sont versées à la caisse de la Ville.

² Tous les revenus provenant de mandats parlementaires au niveau cantonal et fédéral doivent être reversés dans les caisses de la Ville.

Chapitre III Prévoyance professionnelle et fin de l'exercice de la fonction

Art. 6 Caisse de prévoyance professionnelle

Les membres du Conseil administratif sont assuré-e-s auprès de la Caisse de prévoyance interne (CPI) «Ville de Genève et des autres communes genevoises» de la Fondation de prévoyance intercommunale de droit public de la Ville de Genève, des Services industriels de Genève et des communes genevoises affiliées, ainsi que d'autres employeurs affiliés conventionnellement pendant la durée de l'exercice de leur fonction.

Chapitre IV Prestation de fin de l'exercice de la fonction

Art. 7 Allocation mensuelle

¹ Les membres du Conseil administratif dont l'exercice de la fonction prend fin après une année complète de fonction ont droit à une allocation brute mensuelle payée par la Ville de Genève.

² L'allocation est payée dès le mois suivant la fin de l'exercice de la fonction.

³ Le montant de l'allocation correspond à 50% du dernier traitement brut mensuel perçu durant l'exercice de la fonction, tel que défini à l'article 2 du présent règlement; l'allocation n'est pas assurée par la prévoyance professionnelle.

⁴ L'allocation est versée pendant une durée qui correspond à la moitié de la durée de fonction accomplie par le conseiller administratif ou la conseillère administrative. La durée de versement est d'au maximum 5 ans.

⁵ Le versement dû en vertu de l'alinéa 4 cesse lorsque ledit ou ladite membre du Conseil administratif qui en bénéficie atteint l'âge donnant droit à une rente de vieillesse selon la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance vieillesse et survivants, décède ou devient invalide selon l'AVS/AI.

⁶ Le versement de l'allocation succède au paiement du traitement en cas de démission pour incapacité de travail telle que prévue à l'article 4 du présent règlement à la condition que les conditions d'octroi soient réalisées à la date de la fin de l'exercice de la fonction.

⁷ Lorsque, sur une année, le cumul des allocations mensuelles, des revenus de l'activité lucrative et des rentes ou prestations provenant d'assurances sociales ou d'institutions de prévoyance de l'allocataire dépasse le montant représentant 9 fois le dernier traitement mensuel perçu selon l'article 2 du présent règlement, l'allocation est diminuée de l'excédent.

⁸ Chaque année, le ou la bénéficiaire de l'allocation doit fournir à la Ville de Genève les renseignements concernant les revenus de leur activité lucrative et de leurs rentes ou prestations provenant d'assurances sociales ou d'institutions de prévoyance.

Chapitre V Dispositions finales

Art. 8 Clauses abrogatoires

Sont abrogés:

- a) L'arrêté du 1^{er} janvier 1976 concernant le traitement des conseillers administratifs (LC 21 123.0)
- b) Le règlement accordant de pensions de retraite et d'invalidité aux conseillers administratifs ainsi que des pensions à leurs survivants (LC 21 122).

Art. 9 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre vigueur le 1^{er} juin 2020.

Chapitre VI Dispositions transitoires

Art. 10 Disposition transitoire – Prestations en faveur des membres du Conseil administratif en fonction le 31 mai 2020

¹ Les membres pensionné-e-s du Conseil administratif, et leurs survivant-e-s, au 31 mai 2020 continuent à bénéficier des prestations selon le règlement en vigueur lors de l'ouverture du droit à pension.

² Les membres du Conseil administratif, en fonction le 31 mai 2020, ont droit, lorsqu'ils ou elles quittent leur fonction, aux prestations qui leur auraient été dues selon le règlement accordant des pensions de retraite et d'invalidité aux conseillers administratifs ainsi que des pensions à leurs survivants (LC 21 122).

³ Les membres du Conseil administratif, en fonction le 31 mai 2020, contribuent au financement de leur prévoyance professionnelle par une cotisation égale à 7,3% de leur traitement brut annuel.

⁴ Les membres du Conseil administratif, en fonction le 31 mai 2020, ne sont pas assuré-e-s à la CPI et ne bénéficient pas de l'allocation définie à l'article 7 du présent règlement.

⁵ Les membres du Conseil administratif, en fonction le 31 mai 2020, n'ont pas droit au paiement du traitement selon l'article 4 du présent règlement.